

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : TRIANGLE +
n° de gestion : 1994B00366
n° d'identification : 394 476 790
n° de dépôt : A2012/004158
Date du dépôt : 09/05/2012
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
ordinaire du 15/11/2011



1015358



TRIANGLE +
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.623€
Siège social : 7 rue Général Ferrière
38000 GRENOBLE
394 476 790 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

09 MAI 2012

Sous le N° 4158

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 NOVEMBRE 2011

Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011

Non-dissolution de la société

Le 15 novembre 2011 à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Bernard PLUMET**, associé gérant propriétaire de 499 parts
- **Madame Marie-Claude PLUMET**, associée propriétaire de 1 part.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice soumis à l'assemblée,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2011,
- Approbation des comptes de l'exercice clos et affectation des résultats,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Quitus à la gérance;
- Non-dissolution de la société.

Le président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de cet exercice lesquels font apparaître une perte nette de 81.910€.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 30 juin 2011 s'élevant à 81.910€ de la façon suivante :

- sur le poste « autres réserves » à hauteur de 3.454€,
- le solde, soit 78.456€ au report à nouveau débiteur.

L'assemblée générale prend acte de ce que le rapport de gestion mentionne qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce prend acte de ce qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours du dernier exercice clos et que ce rapport mentionne les conventions antérieurement approuvées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide de ne pas dissoudre la société par anticipation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

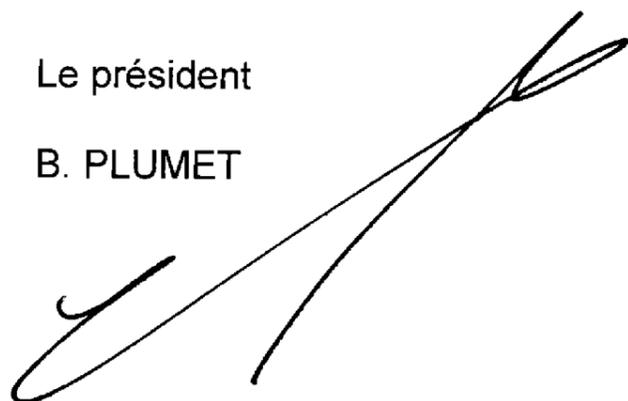
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de faire ou requérir toutes formalités subséquentes.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée et le présent procès-verbal a été signé par le président.

Le président

B. PLUMET

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape, likely representing the name B. Plumet.